

COMMUNE DE SAINT RESTITUT
2 Place du Colonel Bertrand
26130 SAINT RESTITUT

ARRETE N° AR- 2023-019

DIVAGATION D'ANIMAUX ERRANTS ET OU DANGEREUX
INTERDICTION ACCES AUX LIEUX PUBLICS

Le Maire de SAINT RESTITUT (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L212-19-1 et suivants,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R622-2.,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux, dont les chiens et les chats, divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser ces animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices, ou de laisser les chiens sans surveillance dans les bois, sentiers et propriétés de la commune.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien abandonné, livré à son seul instinct et qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100m de son maître).

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens employés sous la direction et la surveillance de leur maître en leur qualité de chien de chasse, de berger ou truffier.

Article 4 : Est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié et trouvé à plus de 200 m des habitations ou trouvé à plus de 1 km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci ou dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Valence

Date de réception de l'AR: 04/07/2023
026-212603260-20230704-AR_2023_019-AR

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé (puces, tatouages...).

Article 7 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé et transporté en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés et la personne qui en a la garde doit pouvoir présenter les documents administratifs à toute réquisition des personnes ayant autorité.

Article 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 : Tout chien de 1ère ou 2ème catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

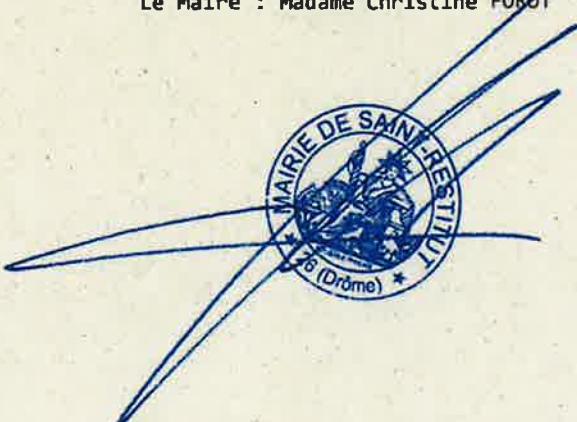
Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 12 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ST PAUL 3 CHATEAUX
- affiché en mairie
- publié sur le site de la mairie : www.saintrestitut-mairie.fr

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Tribunal Administratif de Grenoble - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

St Restitut, le 04/07/2023
Le Maire : Madame Christine FORET



Valence

Date de réception de l'AR: 04/07/2023
026-212603260-20230704-AR_2023_019-AR